
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0112/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Issoufou KINDA, représentant légal de l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO, ;

A rendu, sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou, en date du 15 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO et son représentant légal, Monsieur Issoufou KINDA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-04/CO/M/DCP pour les travaux de reprofilage de routes ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation cotisante produit par l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO dans son offre ;

qu'après vérification auprès de la structure compétente, il s'est avéré que l'attestation de situation cotisante produit par l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO et son représentant légal, Monsieur Issoufou KINDA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO et son représentant légal, Monsieur Issoufou KINDA pour production de document non authentique (attestation de situation cotisante) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-04/CO/M/DCP pour les travaux de reprofilage de routes dans la Commune de Ouagadougou ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)

- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO et son représentant légal Monsieur Issoufou KINDA, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation cotisante) ;

que vu l'acte de recherche infructueuse par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 11 juillet 2025, il y a lieu d'exclure l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO et son représentant légal, Monsieur Issoufou KINDA à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 11 juillet 2025, il y a lieu d'exclure l'ENTREPRISE METBA CONSTRUCTION DU FASO et son représentant légal, Monsieur Issoufou KINDA à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE